



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 40 du 4 septembre 2015

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 4 septembre 2015

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1562
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1562
CABINET DU PREFET.....	1562
Bureau des polices administratives.....	1562
Arrêté n° 20150158 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS ASTURIENNE, sise 11 rue Jean Jaurès à MAXEVILLE (54320).....	1562
Arrêté n° 20150172 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AU VIEUX VEZELISE, sis 2 place Général Leclerc à VEZELISE (54330).....	1562
Arrêté n° 20150120 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société EPARECA, sise 1A-1G, boulevard du 8 mai 1945 - Centre Commercial « LES BLEUETS » à MONT SAINT MARTIN (54350).....	1563
Arrêté n° 20150119 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL HOUREST-Restaurant KFC, sis rue Antoine de Saint Exupéry à HOUEMONT (54180).....	1564
Arrêté n° 20150128 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LUNA PECHE, sis 1 rue de l'Ecosseuse à MONCEL LES LUNEVILLE (54300).....	1565
Arrêté n° 20150127 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL CAFINOVE, Brasserie Café « LE 23 », sise 23 rue SAINT NICOLAS à NANCY (54000).....	1565
Arrêté n° 20150118 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - maison de santé SISA du Bayonnais, sise 4 rue de Maizerai à BAYON (54290).....	1566
Arrêté n° 20150147 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC BRASSERIE DU STADE, sise 45 rue Philippe MARTIN à CHAMPIGNEULLES (54250).....	1567
Arrêté n° 20150168 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - parapharmacie ESCAPADE BEAUTE, sise rue du Relais à VELAIN EN HAYE (54840).....	1568
Arrêté n° 20150166 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - restaurant FLUNCH, sis centre commercial AUCHAN rue Eugène Potier à TOMBLAINE (54530).....	1568
Arrêté n° 20150174 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin MANGO, sis 9 rue Saint Jean à NANCY (54000).....	1569
Arrêté n° 20150154 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - club de sport MGR FITNESS « L'Orange Bleue », sis 19 rue du Foyer Familial à LUNEVILLE (54300).....	1570
Arrêté n° 20150173 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Eglise Notre Dame de Lourdes, sise 149 avenue gal Leclerc à NANCY (54000).....	1571
Arrêté n° 20150169 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie DENRY, sise 6 avenue de la Libération à GONDREVILLE (54840).....	1571
Arrêté n° 20150175 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie JEAN XXIII, sise 17 rue Jean XXIII à SAINT MAX (54130).....	1572
Arrêté n° 20150171 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bureau de Presse RELAY FRANCE SNC, sis 5 allée du Morvan à VANDOEUVRE LES NANCY (54500).....	1573
Arrêté n° 20150163 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL NP COIF II, sise 4 rue Gambetta à TOUL (54200).....	1574
Arrêté n° 20150161 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL NP COIF IV, sise 73 rue Saint-Dizier à NANCY (54000).....	1574
Arrêté n° 20150162 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL NP COIF, sise 27 rue Raymond Poincaré à NANCY (54000).....	1575
Arrêté n° 20150160 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL NP COIF III, sise 9 rue de Nancy à CHAMPIGNEULLES (54250).....	1576
Arrêté n° 20150146 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC LE POINT CENTRAL, sise 10 rue de Nancy à CHAMPIGNEULLES (54250).....	1577
Arrêté n° 20150132 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LIDL, sis 40 rue de Verdun à TOUL (54200).....	1577
Arrêté n° 20150131 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - cabinet dentaire UTML, sis 5 rue Cyfflé à LUNEVILLE (54300).....	1578
Arrêté n° 20150136 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à CERVILLE (54420).....	1579
Arrêté n° 20150178 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à HERIMENIL (54300).....	1580
Arrêté n° 20150165 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à PAGNY SUR MOSELLE (54530).....	1581
Arrêté n° 20150192 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société ACTION FRANCE SAS, sise Rue de la Haie Plaisante à DOMMARTIN LES TOUL(54200).....	1582
Arrêté n° 20150199 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin INTERSPORT, sis ZAC des 3 FRONTIERES à MONT SAINT MARTIN (54350).....	1582
Arrêté n° 20150194 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LEADER PRICE, sis RN 18, Chemin du Soxey à COSNES ET ROMAIN (54400).....	1583
Arrêté n° 20150184 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LEADER PRICE, sis route départementale 74 à ESSEY LES NANCY (54270).....	1584
Arrêté n° 20150197 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LEADER PRICE, sis 21 rue de Sète à LONGUYON (54260).....	1585
Arrêté n° 20150183 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LEADER PRICE, sis rue du Pré Contal à LUNEVILLE (54300).....	1585
Arrêté n° 20150193 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LEADER PRICE, sis route départementale 106, ZI de la Mourière à PIENNES (54490).....	1586
Arrêté n° 20150190 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - boulangerie-pâtisserie « LES DELICES DE BELLEVILLE », sise 59 route Nationale à BELLEVILLE (54940).....	1587
Arrêté n° 20150187 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société R2SE/BAGELSTEIN, sise 29 rue du Pont MOUJA à NANCY (54000).....	1588
Arrêté n° 20150052 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - société AVENIR CONFORT ENVIRONNEMENT, sise 11 rue des Peupliers à HOUEMONT (54180).....	1588
Arrêté n° 20150116 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - boulangerie-pâtisserie « CHEZ STEF », sis 3 rue Monseigneur TROUILLET à NANCY (54000).....	1589
Arrêté n° 20150179 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - société ETS BARROY ET FILS, sise 10 allée du Pré Ory à PULNOY (54425).....	1590
Arrêté n° 20150176 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - MAISON JORY SAS, sis 53 avenue de la République à LUNEVILLE (54300).....	1591
Arrêté n° 20150180 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL COGNET NANCY, sis 47 rue Saint-Dizier à NANCY (54000).....	1591
Arrêté n° 20150138 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL REVELDIS/SPAR, sis Route de Pont-à-Mousson à NOMENY (54610).....	1592
Arrêté n° 20150167 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - société PV-CP-CITY- Hôtel ADAGIO ACCESS NANCY CENTRE, sise 31 avenue du Xxème Corps à NANCY (54000).....	1593

Arrêté n° 20150150 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL CONTROL' TECHNIC' LAXOU, sise 3 bis rue de la Résistance à LAXOU (54520)..... 1594

Arrêté n° 20084102 du 6 juillet 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à PULNOY (54425)..... 1595

Arrêté n° 20140026 du 9 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUDRES (54710)..... 1596

Arrêté n° 20083578 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Tabac « LE CYRANO », SNC CUNY, sis 82 ter rue d'Alsace à LUNEVILLE (54300)..... 1596

Arrêté n° 20084189 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise 22-24 avenue Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE LES NANCY (54500)..... 1597

Arrêté n° 20083967 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise boulevard Jean-Jaurès à NANCY (54000)..... 1598

Arrêté n° 20084185 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise 49 rue du colonel Driant à MALZEVILLE (54220)..... 1598

Arrêté n° 20100370 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise 96 rue de Franchepré à JOEUF (54240)..... 1599

Arrêté n° 20084184 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise avenue du 69e RI à ESSEY LES NANCY (54270)..... 1600

Arrêté n° 20084183 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise rue Gabriel Péri à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110)..... 1600

Arrêté n° 20083358 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 167 avenue du Général Leclerc à VANDOEUVRE LES NANCY (54500)..... 1601

Arrêté n° 20083634 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 13 boulevard JOFFRE à NANCY (54000)..... 1602

Arrêté n° 20083630 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 2 rue de l'Orme à MALZEVILLE (54220)..... 1602

Arrêté n° 20083628 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis avenue de CHAUDEAU, Centre commercial, à LUDRES (54710)..... 1603

Arrêté n° 20100074 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 21 rue Gambetta à JARNY (54800)..... 1604

Arrêté n° 20100264 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 114 rue de Paris à HERSERANGE (54440)..... 1605

Arrêté n° 20100050 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 91 avenue FOCH à ESSEY LES NANCY (54270)..... 1605

Arrêté n° 20100477 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC, sis 33 avenue Carnot à SAINT MAX (54130)..... 1606

Arrêté n° 20100377 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC sis 14 rue de Verdun à CONFLANS EN JARNISY (54800)..... 1607

Arrêté n° 20100072 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL sis 21 rue de la Citadelle à NANCY (54000)..... 1608

Arrêté n° 20100052 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL sis 240 avenue de Strasbourg à NANCY (54000)..... 1608

Arrêté n° 20083966 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS sise avenue de la Libération à NANCY (54000)..... 1609

Arrêté n° 20084187 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - STATION ESSO EXPRESS sise 46 rue du Capitaine Caillon à NEUVES MAISONS (54230)..... 1610

Arrêté n° 20084310 du 7 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, sise 4 rue Pierre Curie à FROUARD (54390)..... 1611

Arrêté n° 20100467 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, sise 24 rue Jean MERMOZ à VANDOEUVRE LES NANCY (54500)..... 1612

Arrêté n° 20083947 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LCL sis 12 place Léopold à LUNEVILLE (54300)..... 1613

Arrêté n° 20100172 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - société VAYA EURL-Restaurant MAC DONALD'S, sise 3 route Nationale, ZI du Val de L'Orne à CONFLANS EN JARNISY (54800)..... 1613

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET***Bureau des polices administratives*

Arrêté n° 20150158 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS ASTURIENNE, sise 11 rue Jean Jaurès à MAXEVILLE (54320)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paulo DOS SANTOS représentant la SAS ASTURIENNE à MAXEVILLE(54320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paulo DOS SANTOS, représentant la SAS ASTURIENNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans la SAS ASTURIENNE, sise 11 rue Jean Jaurès à MAXEVILLE (54320) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Monsieur Paulo DOS SANTOS, représentant la SAS ASTURIENNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paulo DOS SANTOS, représentant la SAS ASTURIENNE, et dont une copie sera transmise au maire de MAXEVILLE.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150172 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AU VIEUX VEZELISE, sis 2 place Général Leclerc à VEZELISE (54330)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Vanessa RAISIN représentant le Tabac-loto-cadeaux AU VIEUX VEZELISE à VEZELISE(54330) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 juin 2015 ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Vanessa RAISIN, représentant le Tabac-loto-cadeaux AU VIEUX VEZELISE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures dans le Tabac-loto-cadeaux AU VIEUX VEZELISE, sis 2 place Général Leclerc à VEZELISE (54330) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Vanessa RAISIN, représentant le Tabac-loto-cadeaux AU VIEUX VEZELISE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Vanessa RAISIN, représentant le Tabac-loto-cadeaux AU VIEUX VEZELISE, et dont une copie sera transmise au maire de VEZELISE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL. Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20150120 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société EPARECA, sise 1A-1G, boulevard du 8 mai 1945 - Centre Commercial « LES BLEUETS » à MONT SAINT MARTIN (54350)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BRIGAUDEAU représentant la société EPARECA à MONT SAINT MARTIN(54350) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 15 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric BRIGAUDEAU, représentant la société EPARECA est autorisé , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures dans la société EPARECA, sise 1A-1G, boulevard du 8 mai 1945 - Centre Commercial « LES BLEUETS » à MONT SAINT MARTIN (54350) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Eric BRIGAUDEAU, représentant la société EPARECA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric BRIGAUDEAU, représentant la société EPARECA, et dont une copie sera transmise au maire de MONT SAINT MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150119 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL HOUREST-Restaurant KFC, sis rue Antoine de Saint Exupéry à HOUEMONT (54180)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David ELAFRI représentant la SARL HOUREST-Restaurant KFC à HOUEMONT(54180) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 15 avril 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David ELAFRI, représentant la SARL HOUREST-Restaurant KFC est autorisé , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dans la SARL HOUREST-Restaurant KFC, sis rue Antoine de Saint Exupéry à HOUEMONT (54180) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur David ELAFRI, représentant la SARL HOUREST-Restaurant KFC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David ELAFRI, représentant la SARL HOUREST-Restaurant KFC, et dont une copie sera transmise au maire d' HOUEMONT.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150128 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LUNA PECHE, sis 1 rue de l'Ecosseuse à MONCEL LES LUNEVILLE (54300)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier ANOQUE représentant le magasin LUNA PECHE à MONCEL LES LUNEVILLE(54300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 15 avril 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier ANOQUE, représentant le magasin LUNA PECHE est autorisé , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans le magasin LUNA PECHE, sis 1 rue de l'Ecosseuse à MONCEL LES LUNEVILLE (54300) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Didier ANOQUE, représentant le magasin LUNA PECHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier ANOQUE, représentant le magasin LUNA PECHE, et dont une copie sera transmise au maire de MONCEL LES LUNEVILLE ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150127 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL CAFINOVE, Brasserie Café « LE 23 », sise 23 rue SAINT NICOLAS à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Deniz AYDOGAN représentant la SARL CAFINOVE, Brasserie Café « LE 23 » à NANCY(54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 15 avril 2015;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Deniz AYDOGAN, représentant la SARL CAFINOVE, Brasserie Café « LE 23 » est autorisé , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans la SARL CAFINOVE, Brasserie Café « LE 23 », sise 23 rue SAINT NICOLAS à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Monsieur Deniz AYDOGAN, représentant la SARL CAFINOVE, Brasserie Café « LE 23 », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Deniz AYDOGAN, représentant la SARL CAFINOVE, Brasserie Café « LE 23 », et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20150118 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - maison de santé SISA du Bayonnais, sise 4 rue de Maizerai à BAYON (54290)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle THOMAS-SUTY représentant La maison de santé SISA du Bayonnais à BAYON(54290) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 15 avril 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle THOMAS-SUTY, représentant La maison de santé SISA du Bayonnais est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure dans La maison de santé SISA du Bayonnais, sise 4 rue de Maizerai à BAYON (54290) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Isabelle THOMAS-SUTY, représentant La maison de santé SISA du Bayonnais, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle THOMAS-SUTY, représentant La maison de santé SISA du Bayonnais, et dont une copie sera transmise au maire de BAYON ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150147 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC BRASSERIE DU STADE, sise 45 rue Philippe MARTIN à CHAMPIGNEULLES (54250)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard VILLETTE représentant la SNC BRASSERIE DU STADE à CHAMPIGNEULLES(54250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 mai 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard VILLETTE, représentant la SNC BRASSERIE DU STADE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans la SNC BRASSERIE DU STADE, sise 45 rue Philippe MARTIN à CHAMPIGNEULLES (54250) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Gérard VILLETTE, représentant la SNC BRASSERIE DU STADE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard VILLETTE, représentant la SNC BRASSERIE DU STADE, et dont une copie sera transmise au maire de CHAMPIGNEULLES.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150168 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - parapharmacie ESCAPADE BEAUTE, sise rue du Relais à VELAIN EN HAYE (54840)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe DENRY représentant la parapharmacie ESCAPADE BEAUTE à VELAIN EN HAYE(54840) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe DENRY, représentant la parapharmacie ESCAPADE BEAUTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans la parapharmacie ESCAPADE BEAUTE, sise rue du Relais à VELAIN EN HAYE (54840) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe DENRY, représentant la parapharmacie ESCAPADE BEAUTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe DENRY, représentant la parapharmacie ESCAPADE BEAUTE, et dont une copie sera transmise au maire de VELAIN EN HAYE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150166 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - restaurant FLUNCH, sis centre commercial AUCHAN rue Eugène Potier à TOMBLAIN (54530)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian GONTIER représentant le restaurant FLUNCH à TOMBLAINE (54530);
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian GONTIER, représentant le restaurant FLUNCH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures dans le restaurant FLUNCH, sis centre commercial AUCHAN rue Eugène Potier à TOMBLAINE (54530) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Christian GONTIER, représentant le restaurant FLUNCH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian GONTIER, représentant le restaurant FLUNCH, et dont une copie sera transmise au maire de TOMBLAINE.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150174 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin MANGO, sis 9 rue Saint Jean à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Maria Jesus GARCIA LECUMBERRI, représentant la société MANGO FRANCE SARL, pour son magasin de Nancy (54000) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Maria Jesus GARCIA LECUMBERRI, représentant la société MANGO FRANCE SARL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures dans le magasin MANGO, sis 9 rue Saint Jean à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Maria Jesus GARCIA LECUMBERRI, représentant la société MANGO FRANCE SARL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maria Jesus GARCIA LECUMBERRI, représentant la société MANGO FRANCE SARL, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150154 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - club de sport MGR FITNESS « L'Orange Bleue », sis 19 rue du Foyer Familial à LUNEVILLE (54300)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel GAILLARD représentant le club de sport MGR FITNESS « L'Orange Bleue » à LUNEVILLE(54300) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel GAILLARD, représentant le club de sport MGR FITNESS « L'Orange Bleue » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans le club de sport MGR FITNESS « L'Orange Bleue », sis 19 rue du Foyer Familial à LUNEVILLE (54300) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Michel GAILLARD, représentant le club de sport MGR FITNESS « L'Orange Bleue », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel GAILLARD, représentant le club de sport MGR FITNESS « L'Orange Bleue », et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150173 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Eglise Notre Dame de Lourdes, sise 149 avenue gal Leclerc à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique DOIDY représentant la Paroisse Notre Dame de Lourdes à NANCY(54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique DOIDY, représentant la Paroisse Notre Dame de Lourdes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures dans l'Eglise Notre Dame de Lourdes, sise 149 avenue gal Leclerc à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie -prévention risques technologiques ou naturels

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Monsieur Dominique DOIDY, représentant la Paroisse Notre Dame de Lourdes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique DOIDY, représentant la Paroisse Notre Dame de Lourdes, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150169 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie DENRY, sise 6 avenue de la Libération à GONDREVILLE (54840)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe DENRY représentant la pharmacie DENRY à GONDREVILLE(54840) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 juin 2015 ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe DENRY, représentant la pharmacie DENRY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans la pharmacie DENRY, sise 6 avenue de la Libération à GONDREVILLE (54840) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe DENRY, représentant la pharmacie DENRY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe DENRY, représentant la pharmacie DENRY, et dont une copie sera transmise au maire de GONDREVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20150175 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie JEAN XXIII, sise 17 rue Jean XXIII à SAINT MAX (54130)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge KRUKOFF représentant la pharmacie JEAN XXIII à SAINT MAX(54130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge KRUKOFF, représentant la pharmacie JEAN XXIII est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans la pharmacie JEAN XXIII, sise 17 rue Jean XXIII à SAINT MAX (54130) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Serge KRUKOFF, représentant la pharmacie JEAN XXIII, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge KRUKOFF, représentant la pharmacie JEAN XXIII, et dont une copie sera transmise au maire de SAINT MAX.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150171 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bureau de Presse RELAY FRANCE SNC, sis 5 allée du Morvan à VANDOEUVRE LES NANCY (54500)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO représentant le bureau de Presse RELAY FRANCE SNC à VANDOEUVRE LES NANCY (54500) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, représentant le bureau de Presse RELAY FRANCE SNC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure dans le bureau de Presse RELAY FRANCE SNC, sis 5 allée du Morvan à VANDOEUVRE LES NANCY (54500) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, représentant le bureau de Presse RELAY FRANCE SNC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, représentant le bureau de Presse RELAY FRANCE SNC, et dont une copie sera transmise au maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150163 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL NP COIF II, sise 4 rue Gambetta à TOUL (54200)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole TAIEB représentant la SARL NP COIF II à TOUL(54200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF II est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans la SARL NP COIF II, sise 4 rue Gambetta à TOUL (54200) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF II, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF II, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150161 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL NP COIF IV, sise 73 rue Saint-Dizier à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole TAIEB représentant la SARL NP COIF IV à NANCY(54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 juin 2015 ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF IV est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans la SARL NP COIF IV, sise 73 rue Saint-Dizier à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF IV, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF IV, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20150162 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL NP COIF, sise 27 rue Raymond Poincaré à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole TAIEB représentant la SARL NP COIF à NANCY(54000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans la SARL NP COIF, sise 27 rue Raymond Poincaré à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150160 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL NP COIF III, sise 9 rue de Nancy à CHAMPIGNEULLES (54250)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole TAIEB représentant la SARL NP COIF III à CHAMPIGNEULLES(54250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF III est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans la SARL NP COIF III, sise 9 rue de Nancy à CHAMPIGNEULLES (54250) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF III, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carole TAIEB, représentant la SARL NP COIF III, et dont une copie sera transmise au maire de CHAMPIGNEULLES.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150146 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC LE POINT CENTRAL, sise 10 rue de Nancy à CHAMPIGNEULLES (54250)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lydia NOËL représentant la SNC LE POINT CENTRAL à CHAMPIGNEULLES(54250) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Lydia NOËL, représentant la SNC LE POINT CENTRAL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures à la SNC LE POINT CENTRAL, sise 10 rue de Nancy à CHAMPIGNEULLES (54250) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Lydia NOËL, représentant la SNC LE POINT CENTRAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lydia NOËL, représentant la SNC LE POINT CENTRAL, et dont une copie sera transmise au maire de CHAMPIGNEULLES.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150132 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LIDL, sis 40 rue de Verdun à TOUL (54200)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric JACQ représentant le magasin LIDL à TOUL(54200) ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cédric JACQ, représentant le magasin LIDL est autorisé , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans le magasin LIDL, sis 40 rue de Verdun à TOUL (54200) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes prévention incendie risques technologiques ou naturels
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et les agressions

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Cédric JACQ, représentant le magasin LIDL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric JACQ, représentant le magasin LIDL, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20150131 du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - cabinet dentaire UTML, sis 5 rue Cyfflé à LUNEVILLE (54300)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe LAICK représentant le cabinet dentaire UTML à LUNEVILLE(54300) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe LAICK, représentant le cabinet dentaire UTML est autorisé , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans le cabinet dentaire UTML, sis 5 rue Cyfflé à LUNEVILLE (54300) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe LAICK, représentant le cabinet dentaire UTML, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe LAICK, représentant le cabinet dentaire UTML, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 22 juin 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20150136 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à CERVILLE (54420)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Gisèle FROMAGET, Maire de la Commune de CERVILLE, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à CERVILLE par les adresses suivantes :

RN4 (vers Lunéville)

RD 674 (vers Sarreguemine)

RD 83 (route principale du passage dans le village)

CC vers Velaine-sous-Amance et vers Lenoncourt

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 4 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Gisèle FROMAGET, Maire de la Commune de CERVILLE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras visionnant la voie publique, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à CERVILLE (54420) par les adresses suivantes :

RN4 (vers Lunéville)

RD 674 (vers Sarreguemine)

RD 83 (route principale du passage dans le village)

CC vers Velaine-sous-Amance et vers Lenoncourt

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Vols de câbles

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Gisèle FROMAGET, Maire de la Commune de CERVILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gisèle FROMAGET, Maire de la Commune de CERVILLE.

Nancy, le 6 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150178 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à HERIMENIL (54300)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur José CASTELLANOS, Maire de la Commune d'HERIMENIL, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à par les adresses suivantes :

RD 98 (entrée de ville)

RD 98 (sortie de ville)

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur José CASTELLANOS, Maire de la Commune d'HERIMENIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras visionnant la voie publique, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à HERIMENIL par les adresses suivantes :

- RD 98 (entrée de ville)

- RD 98 (sortie de ville)

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

- protection des bâtiments publics

- prévention du trafic de stupéfiants

- constatation des infractions aux règles de circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur José CASTELLANOS, Maire de la Commune d'HERIMENIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José CASTELLANOS représentant la Commune de HERIMENIL, et dont une copie sera transmise au maire d'HERIMENIL ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.
Nancy, le 6 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150165 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à PAGNY SUR MOSELLE (54530)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur René BIANCHIN, Maire de PAGNY SUR MOSELLE, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à PAGNY SUR MOSELLE par les adresses suivantes :

Rues : des Aulnois, de Serre et Anatole France

Parc de l'Avenir

Carrefour des rues Thiebaut et Nivoy

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur René BIANCHIN, Maire de PAGNY SUR MOSELLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 12 caméras visionnant la voir publique, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à PAGNY SUR MOSELLE (54530) par les adresses suivantes :

Rues : des Aulnois, de Serre et Anatole France

Parc de l'Avenir

Carrefour des rues Thiebaut et Nivoy

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur René BIANCHIN, Maire de PAGNY SUR MOSELLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René BIANCHIN, Maire de PAGNY SUR MOSELLE.
Nancy, le 6 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150192 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société ACTION FRANCE SAS, sise Rue de la Haie Plaisante à DOMMARTIN LES TOUL(54200)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE représentant la société ACTION FRANCE SAS à DOMMARTIN LES TOUL(54200) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane MORTELETTE, représentant la société ACTION FRANCE SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures dans la société ACTION FRANCE SAS, sise Rue de la Haie Plaisante à DOMMARTIN LES TOUL (54200) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Stéphane MORTELETTE, représentant la société ACTION FRANCE SAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane MORTELETTE , représentant la société ACTION FRANCE SAS, et dont une copie sera transmise au maire de DOMMARTIN LES TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 3 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150199 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin INTERSPORT, sis ZAC des 3 FRONTIERES à MONT SAINT MARTIN (54350)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien GRZELAK représentant le magasin INTERSPORT à MONT SAINT MARTIN(54350) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Damien GRZELAK, représentant le magasin INTERSPORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras intérieures et 9 caméras extérieures dans le magasin INTERSPORT, sis ZAC des 3 FRONTIERES à MONT SAINT MARTIN (54350) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Damien GRZELAK, représentant le magasin INTERSPORT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien GRZELAK, représentant le magasin INTERSPORT, et dont une copie sera transmise au maire de MONT SAINT MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 3 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150194 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LEADER PRICE, sis RN 18, Chemin du Soxey à COSNES ET ROMAIN (54400)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD représentant le magasin LEADER PRICE à COSNES ET ROMAIN(54400) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures dans le magasin LEADER PRICE, sis RN 18, Chemin du Soxey à COSNES ET ROMAIN (54400) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE, et dont une copie sera transmise au maire de COSNES ET ROMAIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY. Nancy, le 3 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150184 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LEADER PRICE, sis route départementale 74 à ESSEY LES NANCY (54270)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD représentant le magasin LEADER PRICE à ESSEY LES NANCY(54270) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures dans le magasin LEADER PRICE, sis route départementale 74 à ESSEY LES NANCY (54270) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE, et dont une copie sera transmise au maire d' ESSEY LES NANCY. Nancy, le 3 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150197 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LEADER PRICE, sis 21 rue de Sète à LONGUYON (54260)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD représentant le magasin LEADER PRICE à LONGUYON(54260) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures dans le magasin LEADER PRICE, sis 21 rue de Sète à LONGUYON (54260) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE, et dont une copie sera transmise au maire de LONGUYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 3 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150183 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LEADER PRICE, sis rue du Pré Contal à LUNEVILLE (54300)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD représentant le magasin LEADER PRICE à LUNEVILLE(54300) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures dans le magasin LEADER PRICE, sis rue du Pré Contal à LUNEVILLE (54300) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 3 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150193 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin LEADER PRICE, sis route départementale 106, ZI de la Mourière à PIENNES (54490)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD représentant le magasin LEADER PRICE à PIENNES (54490) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures dans le magasin LEADER PRICE, sis route départementale 106, ZI de la Mourière à PIENNES (54490) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thomas BERNARD, représentant le magasin LEADER PRICE, et dont une copie sera transmise au maire de PIENNES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 3 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150190 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - boulangerie-pâtisserie « LES DELICES DE BELLEVILLE », sise 59 route Nationale à BELLEVILLE (54940)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Julie LELUT représentant la boulangerie-pâtisserie « LES DELICES DE BELLEVILLE » à BELLEVILLE (54940) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Julie LELUT, représentant la boulangerie-pâtisserie « LES DELICES DE BELLEVILLE » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure dans la boulangerie-pâtisserie « LES DELICES DE BELLEVILLE », sise 59 route Nationale à BELLEVILLE (54940) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 - Madame Julie LELUT, représentant la boulangerie-pâtisserie « LES DELICES DE BELLEVILLE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Julie LELUT, représentant la boulangerie-pâtisserie « LES DELICES DE BELLEVILLE », et dont une copie sera transmise au maire de BELLEVILLE.

Nancy, le 3 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150187 du 3 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société R2SE/BAGELSTEIN, sise 29 rue du Pont MOUJA à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Richard ZAFRANI représentant la société R2SE/BAGELSTEIN à NANCY(54000) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Richard ZAFRANI, représentant la société R2SE/BAGELSTEIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans la société R2SE/BAGELSTEIN, sise 29 rue du Pont MOUJA à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Richard ZAFRANI, représentant la société R2SE/BAGELSTEIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard ZAFRANI, représentant la société R2SE/BAGELSTEIN, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 3 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150052 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - société AVENIR CONFORT ENVIRONNEMENT, sise 11 rue des Peupliers à HOUEMONT (54180)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean GROBSHEISER représentant la société AVENIR CONFORT ENVIRONNEMENT à HOUEMONT(54180) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean GROBSHEISER, représentant la société AVENIR CONFORT ENVIRONNEMENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dans la société AVENIR CONFORT ENVIRONNEMENT, sise 11 rue des Peupliers à HOUEMONT (54180) conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras 2, 3, 4, 6, 7, 8 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Jean GROBSHEISER, représentant la société AVENIR CONFORT ENVIRONNEMENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean GROBSHEISER, représentant la société AVENIR CONFORT ENVIRONNEMENT, et dont une copie sera transmise au maire d' HOUEMONT.

Nancy, le 5 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150116 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - boulangerie-pâtisserie « CHEZ STEF », sis 3 rue Monseigneur TROUILLET à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MARCHAL représentant la boulangerie-pâtisserie « CHEZ STEF » à NANCY(54000) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane MARCHAL, représentant la boulangerie-pâtisserie « CHEZ STEF » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans la boulangerie-pâtisserie « CHEZ STEF », sis 3 rue Monseigneur TROUILLET à NANCY (54000) conformément au dossier présenté., la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les 5 caméras qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Stéphane MARCHAL, représentant la boulangerie-pâtisserie « CHEZ STEF », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la

maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane MARCHAL, représentant la boulangerie-pâtisserie « CHEZ STEF », et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 5 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150179 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - société ETS BARROY ET FILS, sise 10 allée du Pré Ory à PULNOY (54425)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Steve BARROY représentant la société ETS BARROY ET FILS à PULNOY(54425) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages ont été constatés dans la société ETS BARROY ET FILS à PULNOY(54425), ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Steve BARROY, représentant la société ETS BARROY ET FILS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dans la société ETS BARROY ET FILS, sise 10 allée du Pré Ory à PULNOY (54425) conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras N° 1, 2, 3 et 4 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Steve BARROY, représentant la société ETS BARROY ET FILS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steve BARROY, représentant la société ETS BARROY ET FILS, et dont une copie sera transmise au maire de PULNOY.
Nancy, le 5 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150176 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - MAISON JORY SAS, sis 53 avenue de la République à LUNEVILLE (54300)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric JORY représentant la MAISON JORY SAS à LUNEVILLE(54300) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric JORY, représentant la MAISON JORY SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure dans la MAISON JORY SAS, sis 53 avenue de la République à LUNEVILLE (54300) conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra N°2 qui concerne un espace privé, non accessible au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Eric JORY, représentant la MAISON JORY SAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric JORY, représentant la MAISON JORY SAS, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 5 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150180 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL COGNET NANCY, sis 47 rue Saint-Dizier à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cécile JAFFARY représentant la SARL COGNET NANCY à NANCY(54000) ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Cécile JAFFARY, représentant la SARL COGNET NANCY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures dans la SARL COGNET NANCY, sis 47 rue Saint-Dizier à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra visionnant le bureau, qui concerne un espace privé, non accessible au public, conformément au dossier présenté. Cette caméra devra donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Cécile JAFFARY, représentant la SARL COGNET NANCY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Cécile JAFFARY, représentant la SARL COGNET NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 5 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150138 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL REVELDIS/SPAR, sis Route de Pont-à-Mousson à NOMENY (54610)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain REMY représentant la SARL REVELDIS/SPAR à NOMENY(54610) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sylvain REMY, représentant la SARL REVELDIS/SPAR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dans la SARL REVELDIS/SPAR, sis Route de Pont-à-Mousson à NOMENY (54610) conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras visionnant la chambre froide et le bureau qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

- secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Sylvain REMY, représentant la SARL REVELDIS/SPAR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain REMY, représentant la SARL REVELDIS/SPAR, et dont une copie sera transmise au maire de NOMENY.

Nancy, le 5 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150167 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - société PV-CP-CITY- Hôtel ADAGIO ACCESS NANCY CENTRE, sise 31 avenue du Xxème Corps à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierrick BRIANT représentant la société PV-CP-CITY- Hôtel ADAGIO ACCESS NANCY CENTRE à NANCY(54000);

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierrick BRIANT, représentant la société PV-CP-CITY- Hôtel ADAGIO ACCESS NANCY CENTRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures dans la société PV-CP-CITY- Hôtel ADAGIO ACCESS NANCY CENTRE, sise 31 avenue du Xxème Corps à NANCY (54000) conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras N°4 et N°5 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pierrick BRIANT, représentant la société PV-CP-CITY- Hôtel ADAGIO ACCESS NANCY CENTRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierrick BRIANT, représentant la société PV-CP-CITY- Hôtel ADAGIO ACCESS NANCY CENTRE, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 5 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20150150 du 5 août 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SARL CONTROL' TECHNIC' LAXOU, sise 3 bis rue de la Résistance à LAXOU (54520)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Carlos RODRIGUES représentant la SARL CONTROL' TECHNIC' LAXOU à LAXOU(54520) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Carlos RODRIGUES, représentant la SARL CONTROL' TECHNIC' LAXOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans la SARL CONTROL' TECHNIC' LAXOU, sise 3 bis rue de la Résistance à LAXOU (54520) conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras 1, 2 et 3, qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Carlos RODRIGUES, représentant la SARL CONTROL' TECHNIC' LAXOU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Carlos RODRIGUES, représentant la SARL CONTROL' TECHNIC' LAXOU, et dont une copie sera transmise au maire de LAXOU.

Nancy, le 5 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084102 du 6 juillet 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à PULNOY (54425)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, modifié le 19 mars 2009, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à PULNOY ;

VU la demande de modification d'installation de ce système de vidéoprotection présentée les 29 janvier et 28 mai 2015 par Mme Michelle PICCOLI, Maire, à l'intérieur d'un périmètre initialement délimité géographiquement à PULNOY par les adresses suivantes :

Rue de Saulxures

Rue de Savoie

Rue du Parc

Allée Jean Monnet – Rue de Saulxures

City Stade

Place de la République

Centre Socio-Culturel

Sentier du Golf – Allée du Golf

Complexe sportif Jacques Anquetil

Route de Seichamps

Plan d'eau de la Masserine

Cimetière Paysager, parking et abords

VU les avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 avril 2015 et du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Michelle PICCOLI, Maire de PULNOY, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à PULNOY (54425) par les adresses suivantes :

Rue de Saulxures

Rue de Savoie

Rue du Parc

Allée Jean Monnet – Rue de Saulxures

City Stade

Place de la République

Centre Socio-Culturel

Sentier du Golf – Allée du Golf

Complexe sportif Jacques Anquetil

Route de Seichamps

Plan d'eau de la Masserine

Cimetière Paysager, parking et abords

Centre de rencontres des Résidences Vertes, avenue Léonard de Vinci

conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 13 à 14 caméras.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 – Mme Michelle PICCOLI, Maire de PULNOY, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Michelle PICCOLI, Maire de PULNOY.

Nancy, le 6 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140026 du 9 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUDRES (54710)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014, modifié le 25 novembre 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUDRES (54710) par les adresses suivantes :

Place Ferri de Ludre

Avenue du Bon Curé

Zone de Loisirs

Rues :

de Secours

des Bas Fourneaux

Marie Marvingt

Jean Martin Charcot

Jacques Marquette

avenue de Chaudeau

rue des Mazurots

rond-Point de Chaudeau

avenue de Génobois

rue de l'Eglise

rue de Secours

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Pierre BOILEAU, Vice-Président du Grand Nancy et Maire de LUDRES.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 avril 2015 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre BOILEAU, Vice-Président du Grand Nancy et Maire de LUDRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le périmètre initialement délimité géographiquement à LUDRES par l'ajout des adresses suivantes :

rue DEBUSSY

rue BERLIOZ

rue de FONTENELLE

Parkings publics PREVERT et CENTRE GEORGES BRASSENS

Espaces publics des groupes scolaires PREVERT et LOTI

Espace Vert GRANDJEAN

conformément au dossier annexé à la demande, enregistrée sous le n° 20140026.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 24 mars 2014, modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le périmètre visionné par la caméra mobile.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de « » jours.

Article 5 – Monsieur Pierre BOILEAU, Vice-Président du Grand Nancy et Maire de LUDRES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre BOILEAU, Vice-Président du Grand Nancy et Maire de LUDRES.

Nancy, le 9 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083578 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Tabac « LE CYRANO », SNC CUNY, sis 82 ter rue d'Alsace à LUNEVILLE (54300)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du

21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Tabac « LE CYRANO », SNC CUNY sis 82 ter rue d'Alsace à LUNEVILLE (54300) ;
 VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Marina CUNY, représentant le Tabac « LE CYRANO », SNC CUNY ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marina CUNY, représentant le Tabac « LE CYRANO », SNC CUNY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection du Tabac « LE CYRANO », SNC CUNY, sis 82 ter rue d'Alsace à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083578.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 2

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Madame Marina CUNY, représentant le Tabac « LE CYRANO », SNC CUNY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marina CUNY, représentant le Tabac « LE CYRANO », SNC CUNY et dont une copie sera adressée au maire de LUNEVILLE ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 4 août 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20084189 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise 22-24 avenue Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE LES NANCY (54500)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la société ESSO EXPRESS sise 22-24 avenue Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE LES NANCY (54500) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la société ESSO EXPRESS, sise 22-24 avenue Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084189.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 6 à 7 caméras.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF et dont une copie sera adressée au maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 4 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083967 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise boulevard Jean-Jaurès à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002, modifié le 6 mai 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la société ESSO EXPRESS sise boulevard Jean-Jaurès à NANCY (54000) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la société ESSO EXPRESS, sise boulevard Jean-Jaurès à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083967.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 mai 2002, modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 4 caméras.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 4 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084185 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise 49 rue du colonel Driant à MALZEVILLE (54220)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999, modifié le 2 juillet 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la société ESSO EXPRESS sise 49 rue du colonel Driant à MALZEVILLE (54220) ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la société ESSO EXPRESS, sise 49 rue du colonel Driant à MALZEVILLE (54220), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084185.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 3 à 6 caméras.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF et dont une copie sera adressée au maire de MALZEVILLE.

Nancy, le 4 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100370 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise 96 rue de Franchepré à JOEUF (54240)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la société ESSO EXPRESS sise 96 rue de Franchepré à JOEUF (54240) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la société ESSO EXPRESS, sise 96 rue de Franchepré à JOEUF (54240), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100370.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2010 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 4 caméras,

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF et dont une copie sera adressée au maire de JOEUF ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 4 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084184 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise avenue du 69e RI à ESSEY LES NANCY (54270)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999, modifié le 2 juillet 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la société ESSO EXPRESS sise avenue du 69e RI à ESSEY LES NANCY (54270) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la société ESSO EXPRESS, sise avenue du 69e RI à ESSEY LES NANCY (54270), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084184.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 2 à 5 caméras.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF et dont une copie sera adressée au maire d'ESSEY LES NANCY.

Nancy, le 4 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084183 du 4 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS, sise rue Gabriel Péri à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2002, modifié les 6 mai et 2 juillet 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la société ESSO EXPRESS sise rue Gabriel Péri à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la société ESSO EXPRESS, sise rue Gabriel Péri à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084183.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 5 février 2002, modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 3 à 7 caméras,

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF et dont une copie sera adressée au maire de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Nancy, le 4 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083358 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 167 avenue du Général Leclerc à VANDOEUVRE LES NANCY (54500)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004, modifié le 30 mars et le 23 septembre 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL sis 167 avenue du Général Leclerc à VANDOEUVRE LES NANCY (54500) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT MUTUEL, sis 167 avenue du Général Leclerc à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083358.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié, susvisé. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes

protection Incendie/ Accidents

prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 07 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083634 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 13 boulevard JOFFRE à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 20 juillet 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL sis 13 boulevard JOFFRE à NANCY (54000) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT MUTUEL, sis 13 boulevard JOFFRE à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083634.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié, susvisé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/ Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 8.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 07 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083630 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 2 rue de l'Orme à MALZEVILLE (54220)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 20 juillet 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL sis 2 rue de l'Orme à MALZEVILLE (54220) ;
 VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT MUTUEL, sis 2 rue de l'Orme à MALZEVILLE (54220), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083630.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié, susvisé. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/ Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 6 à 5

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire de MALZEVILLE.

Nancy, le 07 août 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20083628 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis avenue de CHAUDEAU, Centre commercial, à LUDRES (54710)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 22 décembre 2006, le 8 février et le 20 juillet 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL sis avenue de CHAUDEAU, Centre commercial, à LUDRES (54710) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT MUTUEL, sis avenue de CHAUDEAU, Centre commercial, à LUDRES (54710), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083628.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié, susvisé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/ Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 3, la caméra extérieure est supprimée,

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront

détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire de LUDRES.

Nancy, le 07 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100074 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 21 rue Gambetta à JARNY (54800)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 8 février et le 20 juillet 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL sis 21 rue Gambetta à JARNY (54800) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située le CREDIT MUTUEL, sis 21 rue Gambetta à JARNY (54800), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100074.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié, susvisé. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/ Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 9 à 7.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire de JARNY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 07 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100264 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 114 rue de Paris à HERSERANGE (54440)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 28 janvier 2010 et le 17 octobre 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection le CREDIT MUTUEL sis 114 rue de Paris à HERSERANGE (54440) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT MUTUEL, sis 114 rue de Paris à HERSERANGE (54440), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100264.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié, susvisé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/ Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 9 à 10 et le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 2.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire d'HERSERANGE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 07 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100050 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, sis 91 avenue FOCH à ESSEY LES NANCY (54270)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL sis 91 avenue FOCH à ESSEY LES NANCY (54270) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT MUTUEL, sis 91 avenue FOCH à ESSEY LES NANCY (54270), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100050.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 susvisé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/ Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 7 à 6.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire d' ESSEY LES NANCY.

Nancy, le 07 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100477 du 7 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC, sis 33 avenue Carnot à SAINT MAX (54130)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, modifié le 21 avril 2008 et le 12 octobre 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CIC, sis 33 avenue Carnot à SAINT MAX (54130) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CIC ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CIC, sis 33 avenue Carnot à SAINT MAX (54130), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100477.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 modifié, susvisé.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/ Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 6 à 5

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité

intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CIC et dont une copie sera adressée au maire de SAINT MAX.

Nancy, le 07 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100377 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC sis 14 rue de Verdun à CONFLANS EN JARNISY (54800)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CIC, sis 14 rue de Verdun à CONFLANS EN JARNISY (54800) ;

VU la demande présentée le 4 mai 2015 par Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 sus-visé, au CIC sis 14 rue de Verdun à CONFLANS EN JARNISY (54800) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100377.

Ce dispositif comporte 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, et poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/ Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC et dont une copie sera transmise au maire de CONFLANS EN JARNISY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100072 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL sis 21 rue de la Citadelle à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, modifié le 9 juin 2006 et le 20 juillet 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL, sis 21 rue de la Citadelle à NANCY (54000) ;

VU la demande présentée le 27 avril 2015 par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 modifié le sus-visé, au CREDIT MUTUEL sis 21 rue de la Citadelle à NANCY (54000) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100072.

Ce dispositif comporte 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, et poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/ Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100052 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL sis 240 avenue de Strasbourg à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL, sis 240 avenue de Strasbourg à NANCY (54000) ;

VU la demande présentée le 27 avril 2015 par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 sus-visé, au CREDIT MUTUEL sis 240 avenue de Strasbourg à NANCY (54000) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100052.

Ce dispositif comporte 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, et poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/ Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083966 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - société ESSO EXPRESS sise avenue de la Libération à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la société ESSO EXPRESS, sise avenue de la Libération à NANCY (54000) ;

VU la demande présentée le 9 avril 2015 par Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 février 2004 sus-visé, à la société ESSO EXPRESS sise avenue de la Libération à NANCY (54000) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083966.

Ce dispositif comporte 7 caméras extérieure et poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent DE SERE représentant la société ESSO SAF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084187 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - STATION ESSO EXPRESS sise 46 rue du Capitaine Caillon à NEUVES MAISONS (54230)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la société ESSO EXPRESS, sise 46 rue du Capitaine Caillon à NEUVES MAISONS (54230) ;

VU la demande présentée le 9 avril 2015 par Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juin 2003 sus-visé, à la STATION ESSO EXPRESS sise 46 rue du Capitaine Caillon à NEUVES MAISONS (54230) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084187.

Ce dispositif comporte 4 caméras extérieures et poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent DE SERE représentant la société ESSO SAF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent DE SERE, représentant la société ESSO SAF et dont une copie sera transmise au maire de NEUVES MAISONS.

Nancy, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084310 du 7 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – LA POSTE, sise 4 rue Pierre Curie à FROUARD (54390)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006, modifié le 07 novembre 2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la POSTE , sise 4 rue Pierre Curie à FROUARD (54390) ;

VU la demande présentée le 1er avril 2015 par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié sus-visé, à la POSTE, sise 4 rue Pierre Curie à FROUARD (54390) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084310.

Ce dispositif comporte 3 caméras intérieures et poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté, représentant la POSTE et dont une copie sera transmise au maire de FROUARD.
Nancy, le 7 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100467 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, sise 24 rue Jean MERMOZ à VANDOEUVRE LES NANCY (54500)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, sise 24 rue Jean MERMOZ à VANDOEUVRE LES NANCY (54500) ;

VU la demande présentée le 11 mai 2015 par Monsieur André HOERTH, représentant LA POSTE DIRECTION SERVICE COURRIER-COLIS DE LORRAINE, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 sus-visé, à LA POSTE, sise 24 rue Jean MERMOZ à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100467.

Ce dispositif comporte 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure et poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur André HOERTH représentant LA POSTE DIRECTION SERVICE COURRIER-COLIS DE LORRAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André HOERTH, représentant LA POSTE DIRECTION SERVICE COURRIER-COLIS DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083947 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LCL sis 12 place Léopold à LUNEVILLE (54300)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998, modifié le 15 février 2005 et le 20 juillet 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au LCL, sis 12 place Léopold à LUNEVILLE (54300) ;

VU la demande présentée le 22 mai 2015 par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 modifié, sus-visé, au LCL sis 12 place Léopold à LUNEVILLE (54300) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083947.

Ce dispositif comporte 4 caméras intérieures et poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100172 du 6 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - société VAYA EURL-Restaurant MAC DONALD'S, sise 3 route Nationale, ZI du Val de L'Orne à CONFLANS EN JARNISY (54800)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la société VAYA EURL -Restaurant MAC DONALD'S, sise 3 route Nationale, ZI du Val de L'Orne à CONFLANS EN JARNISY (54800) ;

VU la demande présentée le 11 juin 2015 par Monsieur Frédéric GEHIN, représentant la société VAYA EURL-Restaurant MAC DONALD'S pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2015 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 sus-visé, à la société VAYA EURL-Restaurant MAC DONALD'S, sise 3 route Nationale, ZI du Val de L'Orne à CONFLANS EN JARNISY (54800) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100172.

Ce dispositif comporte 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures et poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Monsieur Frédéric GEHIN représentant la société VAYA EURL-Restaurant MAC DONALD'S, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 10 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric GEHIN, représentant la société VAYA EURL-Restaurant MAC DONALD'S et dont une copie sera transmise au maire de CONFLANS EN JARNISY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant, à compter de leur notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

Ce recours seul sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification des décisions contestées. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

